



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général
Secrétariat général

Réf. : 2016-11-D-28-fr

Orig. : EN

Rapport de la Cour des comptes pour l'exercice 2015

Conseil Supérieur

Bruxelles, les 7, 8 et 9 décembre 2016



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à
l'exercice 2015

accompagné des réponses des Écoles

TABLE DES MATIÈRES

	Points
Synthèse	
Introduction	1-14
Contexte	1-4
Révision du règlement financier et changements dans l'environnement comptable/de contrôle	5-10
Mission, étendue et approche	11-14
Comptabilité	15-17
Systèmes de contrôle interne	18-31
Recrutement	18-19
Marchés publics	20-23
Normes de contrôle interne (NCI) – Rapports annuels d'activité	24-25
Paiements	26-31
Remarques générales	26-30
Échantillon de paiements	31
Conclusion	32-34
Comptabilité	32-33
Systèmes de contrôle interne	34
Recommandations	35

Annexe: Suivi des recommandations formulées par la Cour dans le rapport annuel relatif à l'exercice 2014

SYNTHÈSE

Quel est l'objet du présent rapport?

I. La Cour a examiné les comptes annuels consolidés des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2015 conformément aux dispositions du règlement financier des Écoles. L'examen a eu lieu au Bureau central et dans deux Écoles (Luxembourg I et Francfort) et a couvert à la fois les comptes et les systèmes de contrôle interne (recrutements, procédures de marchés, paiements et normes de contrôle interne).

Qu'avons-nous constaté?

II. Les Écoles n'ont pas élaboré leurs comptes annuels avant la date limite légale. De nombreuses erreurs ont été relevées, mais la plupart d'entre elles ont été corrigées (à la suite de l'examen) dans la version finale des comptes. Elles constituent des faiblesses systémiques dans les procédures comptables.

III. Notre examen n'a toutefois pas mis en évidence d'erreurs significatives dans les états financiers définitifs pour 2015.

IV. Les systèmes de paiement des deux Écoles sélectionnées étaient affectés par des faiblesses significatives: il n'existait aucun lien automatique entre le système comptable et le système de paiement ni de séparation stricte des fonctions, les paiements effectués en dehors du système comptable n'étaient pas rejetés d'office par le système et le niveau de contrôle était généralement faible. Ces faiblesses représentent un risque significatif pour la légalité et la régularité des paiements.

V. La Cour a également observé d'importantes faiblesses dans les procédures de marchés, ce qui a pu nuire aux principes de transparence et d'égalité de traitement.

VI. La Cour n'a pas trouvé d'éléments probants attestant des qualifications de quelques-uns des agents recrutés et a constaté que certains dossiers individuels étaient incomplets.

VII. En conséquence, elle n'a pas été en mesure de s'assurer de la bonne gestion financière.

Quelles sont les recommandations de la Cour?

VIII. Le Conseil supérieur, ainsi que le Bureau central et les Écoles, devraient prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre une série de recommandations formulées dans

le présent rapport et ceux des années précédentes afin d'améliorer les systèmes comptables et de contrôle interne. La Cour recommande en particulier aux Écoles de corriger les faiblesses décelées dans les procédures comptables et de continuer à dispenser des formations et à apporter un soutien aux agents concernés par l'établissement des comptes. Pour les systèmes de contrôle interne, la Cour recommande, ainsi qu'elle l'a déjà fait, d'améliorer les procédures de recrutement et de marchés et de renforcer les procédures de paiement et les contrôles ex ante.

INTRODUCTION

Contexte

1. Les Écoles européennes (ci-après «les Écoles») trouvent leur base juridique principale dans la convention¹ portant leur statut. La gestion financière et opérationnelle des Écoles est mise en œuvre conformément au règlement financier², à ses modalités d'exécution³ et au statut⁴ (qui forment le «cadre général»).
2. Les comptes annuels⁵ relèvent de la responsabilité de chaque École, tandis que les comptes annuels consolidés sont établis par le Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes (ci-après «le Bureau central») et transmis à la Cour des comptes en application des articles 90 à 92 du règlement financier des Écoles européennes.
3. Les crédits disponibles au titre du budget 2015 s'élevaient à 288,8⁶ millions d'euros (289,9 millions d'euros en 2014). La contribution de la Commission européenne en 2015 était de 168,4 millions d'euros (167,2 millions d'euros en 2014).
4. La Cour transmet son rapport annuel assorti des réponses aux autorités responsables de la décharge, y compris le Conseil supérieur, pour le 30 novembre (conformément aux dispositions de l'article 94 du règlement financier des Écoles).

¹ Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994 p. 3).

² Règlement financier du 24 octobre 2006 applicable au budget des Écoles européennes - Réf: 2014-12-D-10-fr-1.

³ Modalités d'exécution du règlement financier - Réf.: 2014-12-D-11-fr-1.

⁴ Statut du personnel détaché auprès des Écoles européennes (Réf.: 2011-04-D-14-fr-5); Régime applicable aux chargés de cours (Réf.: 2011-06-D-29-fr-2, 2011-06-D-24-fr-2 et 2011-04-D-13-fr-2); Statut du personnel administratif et de service (PAS) des écoles européennes (Réf.: 2007-D-153-fr-7).

⁵ Articles 86, 88 et 89 du règlement financier.

⁶ Source: Contrôleur financier des Écoles.

Révision du règlement financier et changements dans l'environnement comptable/de contrôle

5. Le règlement financier révisé est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les principales modifications concernent l'introduction d'un système de comptabilité d'exercice, la fin des paiements en espèces et la décentralisation des contrôles ex ante.

6. En 2015, les Écoles ont pour la première fois élaboré leurs comptes en se fondant sur les principes de la comptabilité d'exercice figurant dans les normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Le nouveau système comptable/financier est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2015. Il fournit les moyens techniques de remédier à différentes faiblesses signalées à plusieurs reprises par la Cour (par exemple des faiblesses dans le processus de consolidation, l'absence de lien automatique entre le système comptable et le système de paiement, ainsi que l'inefficacité des circuits financiers).

7. Les contrôles ex ante ont été en partie décentralisés en 2015, sur la base d'une évaluation des risques effectuée pour chaque École. La décentralisation sera totale lorsque le contrôleur financier⁷ aura validé le système de contrôle interne de chaque École. En outre, le 31 juillet 2015, le Secrétaire général a publié de nouvelles lignes directrices sur la séparation des fonctions dans les circuits financiers. Les nouveaux circuits financiers entreront en vigueur à compter de l'exercice 2016.

8. Le groupe de travail⁸ pour la révision du règlement financier a continué ses activités en 2015. Il s'est concentré sur le rôle du comptable du Bureau central ainsi que sur l'architecture financière générale (le rôle et les responsabilités du Secrétaire général en matière de gestion financière et la création d'un organe décisionnel en matière budgétaire au niveau du Bureau central).

⁷ Conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 6, du règlement financier.

⁸ Rapport 2014, point 5.

9. En novembre 2015, le service d'audit interne (IAS) de la Commission⁹ a publié un rapport d'audit sur «la gestion de la trésorerie et des recettes». L'IAS a conclu que le système de contrôle interne ne permettait pas d'avoir une assurance raisonnable concernant le caractère approprié et l'efficacité de la gestion et du traitement comptable des recettes et de la trésorerie. Des faiblesses significatives ont été constatées dans quatre domaines: les contrôles relatifs aux bases de données des soumissionnaires, les droits d'accès à l'application bancaire en ligne, la facturation et les comptes extrabudgétaires. Le Bureau central et les Écoles mettent actuellement en œuvre un plan d'action pour la correction de ces faiblesses.

10. Ces dernières années, cinq audits (quatre d'investigation et un financier/de conformité) ont été réalisés à la suite d'allégations d'activités frauduleuses présumées. Dans quatre cas¹⁰, les audits n'ont pas permis de confirmer ces allégations, bien que d'autres irrégularités aient été relevées. Un autre cas¹¹ fait l'objet d'une procédure judiciaire.

Mission, étendue et approche

11. La Cour a pour mission de présenter un rapport annuel sur les comptes annuels consolidés¹².

12. Elle a procédé à son examen conformément à la norme internationale relative aux missions d'examen (*International Standard on Review Engagements* - n° 2400). Cette norme requiert de planifier et de réaliser l'examen de manière à obtenir une assurance limitée que les comptes dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives. Un examen se limite essentiellement à des enquêtes sur le personnel des Écoles européennes et à des procédures analytiques portant sur les informations financières, et il fournit donc une

⁹ Conformément au contrat de niveau de service conclu avec les Écoles, l'IAS remplit la fonction d'auditeur interne des Écoles.

¹⁰ Rapport 2014, point 16, alinéas a), b) et e), et rapport 2013, point 5.

¹¹ Rapport 2013, point 4.

¹² Conformément aux dispositions des articles 93 et 94 du règlement financier.

assurance inférieure à celle que fournirait un audit. La Cour n'a pas effectué d'audit des comptes consolidés et, par conséquent, elle n'a pas formulé d'opinion d'audit à leur sujet.

13. La Cour a également examiné les systèmes de contrôle et les comptes du Bureau central ainsi que de deux des 14 Écoles européennes (Luxembourg I et Francfort)¹³. Dans ce contexte, elle a contrôlé les recrutements de personnel, les procédures de marchés, les paiements, les comptes et l'application des normes de contrôle interne.

14. L'annexe présente le suivi des recommandations formulées pour l'exercice 2014 (Écoles de Luxembourg II et de Mol, et Bureau central).

COMPTABILITÉ

15. Les Écoles ont (pour la première fois) appliqué les principes de la comptabilité d'exercice figurant dans les normes IPSAS lors de l'élaboration de leurs comptes pour 2015 et introduit un nouveau système financier¹⁴. Au moment de l'audit, les Écoles visitées n'ont pu, pour des raisons techniques, produire de version finale des comptes. Plusieurs versions des comptes, avec des résultats différents, ont été produites. Ces différences n'ont pas pu être expliquées.

16. Les Écoles n'ont pas élaboré les comptes consolidés conformément aux normes IPSAS avant la date limite légale (1^{er} juin 2016). La Cour n'a donc pas pu les prendre en considération au moment de l'élaboration de son rapport préliminaire. Trois versions ont été préparées à la suite de la mise en évidence d'erreurs dans les comptes. La version finale des comptes pour 2015 a été adoptée le 29 septembre 2016.

17. L'examen a révélé les problèmes suivants:

- a) la conversion des comptes conformément aux normes IPSAS a donné lieu à plusieurs erreurs et insuffisances significatives, qui ont été corrigées à la suite de notre examen. En outre, d'autres erreurs ont été relevées (par exemple «État des flux de trésorerie» –

¹³ Les crédits au titre du budget 2015 s'élevaient à 11,39 millions d'euros pour le Bureau central, à 29,05 millions d'euros pour l'École de Luxembourg I, et à 13,93 millions d'euros pour l'École de Francfort (Source: contrôleur financier des Écoles).

¹⁴ Voir point 6.

- 400 000 euros et «États de variation de l'actif net» – 346 000 et 10 000 euros) et corrigées à la suite de notre examen des comptes définitifs;
- b) plusieurs incohérences entre les chiffres indiqués dans les rapports budgétaires et dans le tableau des immobilisations;
 - c) 76 comptes ont été sélectionnés pour confirmation: dans 25 cas, aucune réponse n'a été obtenue, et dans 5 autres (pour l'École de Francfort), des différences inexplicables ont été constatées;
 - d) le Bureau central et les Écoles de Francfort et de Luxembourg I n'ont pas effectué l'inventaire physique prévu par le règlement financier (article 71). Par ailleurs, le suivi des observations antérieures concernant l'École de Mol a montré qu'aucun inventaire physique de ses immobilisations n'a été réalisé et que les comptes extrabudgétaires n'ont pas été repris dans le système financier.

SYSTÈMES DE CONTRÔLE INTERNE

Recrutement

18. Dans deux cas (Bureau central et École de Luxembourg I), aucun élément probant n'atteste que les candidats recrutés satisfaisaient à l'ensemble des exigences figurant dans les avis de vacance. Au Bureau central, plusieurs erreurs ont été relevées concernant la documentation à l'appui des décisions de recrutement.

19. En outre, il a été constaté que les dossiers individuels de certains agents étaient incomplets (par exemple, ils ne comportaient pas de description des postes ou d'évaluations de la performance, pourtant obligatoires, et l'inspecteur national n'avait pas été consulté).

Marchés publics

20. Pour exécuter un «contrat-cadre» mal conçu relatif à l'acquisition du nouveau système comptable¹⁵, le Bureau central a lancé neuf procédures négociées non conformes aux dispositions des articles 61 à 99 des modalités d'exécution du règlement financier.

21. Au Bureau central, deux cas dans lesquels des erreurs significatives affectaient la procédure d'évaluation ont également été relevés, mais cela n'a pas eu d'impact sur le classement final des offres. Au nombre de ces erreurs figuraient la confusion entre critères d'exclusion et d'attribution d'une part et entre critères de sélection et d'attribution d'autre part, l'absence de divulgation de la pondération des critères d'attribution ainsi que le manque de clarté d'un rapport d'évaluation.

22. Plusieurs autres faiblesses ont été décelées dans les procédures de marchés organisées par le Bureau central, telles que l'absence de délai d'attente, de décision d'attribution et d'éléments de base dans le contrat signé, l'autorisation d'engagements budgétaires après la conclusion du marché et l'absence d'éléments attestant des contrôles ex ante.

23. Dans la seule procédure de marché organisée par l'École de Francfort, l'exécution du marché a commencé avant la conclusion de ce dernier, et certains des documents nécessaires à l'évaluation faisaient défaut. D'autres erreurs ont été relevées, telles que des irrégularités affectant la nomination des membres du comité d'ouverture et d'évaluation, l'absence de décision d'attribution formelle, la non-publication d'un avis d'attribution et l'absence d'éléments attestant des contrôles ex ante.

Normes de contrôle interne (NCI) – Rapports annuels d'activité

24. Les normes de contrôle interne ont été adoptées par le Conseil supérieur en octobre 2007¹⁶. Le Bureau central et les Écoles de Luxembourg I et de Francfort ne se sont pas assurés du respect des normes de contrôle interne (norme 18) pour l'année 2015. Par

¹⁵ Rapport 2013, point 28.

¹⁶ Réf.: 2007-D-29-fr-2.

ailleurs, le Bureau central et l'École de Luxembourg I n'ont pas mis en place de procédure formalisée en matière de gestion des risques (norme 7).

25. Les ordonnateurs ne disposent d'aucune orientation pour la rédaction de la déclaration d'assurance et la formulation de réserves dans leurs rapports annuels d'activité.

L'ordonnateur de l'École de Luxembourg I n'a pas élaboré de rapport annuel d'activité.

Paiements

Remarques générales

26. Les rapports de la Cour relatifs à 2012, 2013 et 2014 ont critiqué l'absence de lien automatique entre le système comptable et le système de paiement. Le nouveau système comptable, mis en œuvre en 2015, apporte une solution technique qui permet de les relier. Cependant, dans les Écoles de Francfort et de Luxembourg I, le lien n'est pas totalement automatique, et les données sont transférées par deux agents détenant les droits de modification à l'aide d'une clé USB. D'après le rapport annuel du contrôleur financier pour l'exercice 2015, cette situation concerne toutes les Écoles sauf celles situées en Belgique.

27. Pour des raisons techniques, le système de paiement ne rejette pas les paiements effectués en dehors du système comptable. De tels paiements ont été relevés dans tous les lieux ayant fait l'objet d'une visite.

28. Le principe de séparation des fonctions dans le nouveau système comptable n'est garanti ni au Bureau central ni à l'École de Luxembourg I. Le système autorise le comptable et deux autres agents à effectuer les actions ci-après par eux-mêmes: créer, modifier et valider les comptes, introduire et valider un ordre de paiement, envoyer le paiement vers le système de paiement et effectuer le paiement.

29. Dans les Écoles de Francfort et de Luxembourg I, les paiements peuvent être effectués sans l'intervention de l'ordonnateur (contrairement au mémorandum¹⁷ sur les paiements envoyé aux Écoles par le secrétaire général). En vertu des autorisations bancaires, les

¹⁷ 2013-10-M-1-fr-1/KK.

paiements peuvent être effectués par le comptable en présence d'un autre membre du personnel. Toutefois, dans trois cas concernant l'École de Francfort, les paiements ont été effectués par deux membres du personnel autres que le comptable ou l'ordonnateur.

30. Les faiblesses du système de paiement décrites ci-dessus représentent un risque significatif pour la légalité et la régularité des paiements effectués.

Échantillon de paiements

31. Plusieurs faiblesses ont été relevées dans un échantillon de paiements audités au Bureau central ainsi qu'aux Écoles de Luxembourg I et de Francfort:

- a) en octobre 2015, le Bureau central a établi une procédure en vertu de laquelle toute modification des données d'un soumissionnaire devait être vérifiée *ex ante* par un deuxième agent habilité. Avant octobre 2015, de telles modifications pouvaient être effectuées sans vérification *ex ante*. Une observation similaire a été formulée en 2012¹⁸;
- b) une personne peut modifier les données d'un soumissionnaire dans le système de paiement, sans autre vérification (École de Francfort);
- c) des engagements budgétaires ont été pris après la signature de l'engagement juridique;
- d) des ordres de paiement et des engagements budgétaires ont été traités sans l'intervention de l'ordonnateur;
- e) des paiements liés à des biens et à des services ont été réalisés sans qu'un marché ait été passé ou en vertu d'un marché nul;
- f) des paiements ont été effectués en retard ou en l'absence de justificatifs complets et exacts;
- g) des contrôles insuffisants ont été effectués avant la validation des paiements (prix unitaire, quantités, numéro de compte bancaire du fournisseur, etc.).

¹⁸ Rapport 2012, point 39.

CONCLUSION

Comptabilité

32. La mission d'assurance limitée effectuée par la Cour n'a pas mis en évidence d'erreurs significatives dans les états financiers définitifs pour 2015.

33. Les observations concernant les systèmes de contrôle interne, l'établissement tardif des comptes, ainsi que la nature et la fréquence des erreurs décrites aux points 15 à 17 constituent des faiblesses significatives dans les procédures comptables.

Systèmes de contrôle interne

34. Sur la base de son examen et compte tenu des faiblesses importantes et récurrentes décrites aux points 18 à 31, la Cour n'est pas en mesure de confirmer que la gestion financière a été conforme au cadre général.

RECOMMANDATIONS

35. Le Conseil supérieur, ainsi que le Bureau central et les Écoles, devraient prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre les recommandations ci-après.

Comptabilité

Les Écoles devraient dispenser des formations approfondies et apporter un soutien efficace à tous les agents concernés par l'établissement des comptes, afin d'assurer qu'ils soient en mesure de respecter les dates limites légales pour leur publication. Par ailleurs, les faiblesses susmentionnées devraient être analysées, et leurs éventuels effets sur les comptes pour 2016 atténués.

Systèmes de contrôle interne

Recrutements

Le Bureau central ainsi que les Écoles devraient améliorer les procédures de recrutement (la documentation devrait garantir la légalité, la transparence et l'égalité de traitement).

Procédures de marchés

La Cour recommande au Bureau central, ainsi qu'elle l'a déjà fait les années précédentes, de fournir aux Écoles davantage d'orientations en matière de planification et de conception des procédures de marchés. Le Bureau central et les Écoles devraient suivre le règlement financier et ses modalités d'exécution à la lettre, simplifier les critères de sélection et d'attribution, et améliorer la documentation des procédures pour garantir la transparence et l'égalité de traitement.

Paiements

Le Bureau central devrait veiller à ce que la séparation des fonctions soit respectée dans la procédure de paiement et à ce que le nouveau système comptable soit efficacement relié au système de paiement dans chaque École. En outre, les contrôles *ex ante* appliqués devraient respecter scrupuleusement les exigences figurant dans le cadre général.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Baudilio TOMÉ MUGURUZA, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 22 novembre 2016.

Par la Cour des comptes



Klaus-Heiner LEHNE

Président

Annexe

**Suivi des recommandations formulées par la Cour dans le rapport annuel relatif à
l'exercice 2014**

Le tableau ci-après présente des informations concernant le suivi des recommandations formulées par la Cour dans le rapport annuel 2014.

Recommandations de la Cour (point 46 du rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2014)	Écoles européennes		Bureau central	Observations
	Luxembourg II	Mol		
	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./ En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./ En cours	Mise en œuvre Oui/Non/s.o./ En cours	
Recommandations concernant les questions comptables				
i) Le Bureau central et les Écoles devraient veiller à ce que la comptabilité d'exercice ainsi que l'ensemble des changements introduits par le règlement financier révisé soient efficacement appliqués, et dispenser des formations approfondies à tous les agents concernés par la mise en œuvre de ces changements.		En cours		Plusieurs modifications structurelles ont été apportées (application du règlement financier révisé, passage à la comptabilité d'exercice, mise en œuvre du nouveau système financier et comptable, nouveaux circuits financiers). Voir points 5 à 7 et 15 à 17.
ii) Le Bureau central ainsi que les Écoles devraient veiller à utiliser le nouveau système comptable/financier de manière appropriée, efficiente et efficace.		En cours		Le nouveau système comptable/financier est opérationnel depuis le 1 ^{er} janvier 2015. Des perfectionnements seront apportés prochainement. Voir points 6 et 15 à 17.
iii) Les Écoles devraient respecter les dates limites légales pour la transmission du compte de gestion et du bilan.	non	non	non	Toutes les Écoles, ainsi que le Bureau central, ont approuvé leurs comptes relatifs à 2015 après le délai légal du 1 ^{er} avril. Voir points 15 et 16.
iv) Le Bureau central devrait contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des données utilisées pour consolider les comptes des		En cours		Voir points 15 et 16.

Écoles, et documenter entièrement ce processus.		
v) Comme la Cour l'a déjà indiqué au point 5 de son avis n° 4/2014, les comptes des Écoles devraient être contrôlés par un auditeur externe indépendant.	En cours	Dans le budget 2016, les crédits destinés à l'audit externe ont été approuvés pour un nombre limité d'Écoles.
Recommandations concernant les questions de personnel		
vi) La Cour recommande au Conseil supérieur, ainsi qu'elle l'a déjà fait, de mettre en place un système de rotation pour les emplois sensibles.	En cours	Un système de rotation obligatoire a été examiné lors de la réunion d'avril 2014 du Conseil supérieur, mais aucun accord définitif n'a été obtenu et une nouvelle proposition est en cours d'élaboration.
vii) Le Bureau central ainsi que les Écoles devraient mieux documenter les procédures de recrutement afin de garantir la transparence et l'égalité de traitement. En outre, toutes les Écoles devraient respecter l'exigence légale relative à l'évaluation des performances des agents.	En cours	Des progrès ont été réalisés, mais il est fait état de faiblesses chaque année. Voir également points 18 et 19.
viii) Le Bureau central devrait mettre en place un statut des chargés de cours qui fixe un cadre juridique solide pour la gestion de ces agents.	Oui	En avril 2016, le Conseil supérieur a adopté le Statut des chargés de cours auprès des Écoles européennes, qui est entré en vigueur le 1 ^{er} septembre 2016.
Recommandations concernant les marchés publics		
ix) Le Bureau central devrait fournir aux Écoles davantage d'orientations en matière de planification et de conception des procédures de marchés. Le Bureau central et les Écoles devraient suivre le règlement financier et ses modalités d'exécution à la lettre, simplifier les critères de sélection et d'attribution, et améliorer la documentation des procédures pour garantir la transparence et l'égalité de traitement.	En cours	L'audit relatif à l'exercice 2015 a permis de détecter des faiblesses similaires à celles relevées les années précédentes. Une nouvelle cellule d'acquisition a été créée au Bureau central en 2015. Voir également points 20 à 23.
Recommandations concernant les normes de contrôle interne		
x) Le Bureau central devrait s'impliquer activement dans l'application des normes de contrôle interne et fournir des orientations aux Écoles.	Non	Voir points 24 et 25.

Recommandation concernant le système de contrôle des paiements		
xi) Le Bureau central devrait veiller à ce que la séparation des fonctions soit respectée dans la procédure de paiement et à ce que le nouveau système comptable soit efficacement relié au système de paiement.	En cours	Voir points 26 à 31.
Ces dernières années, la Cour a fait état à plusieurs reprises des mêmes faiblesses; leur fréquence et leur persistance compromettent l'observation des principes fondamentaux de la bonne gestion financière. Le Bureau central devrait mettre en œuvre des procédures et des contrôles qui garantissent la conformité au règlement financier et à ses modalités d'exécution, et, plus généralement, qui répondent à l'avis n° 4/2014 de la Cour en ce qui concerne l'architecture de contrôle financier.	En cours	

2016-10-D-38-FR-1

Écoles européennes



Bureau du Secrétaire général

RÉPONSES DU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES ÉCOLES EUROPÉENNES AUX RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES DANS LE CADRE DU RAPPORT ANNUEL DE CELLE-CI POUR L'EXERCICE 2015

Comptabilité

Les Écoles européennes ont consenti d'importants efforts pour offrir une formation et un soutien à toutes les écoles pour les activités liées à la clôture des comptes 2015. Le Bureau central a conscience de la nécessité de poursuivre ces efforts en vue de la clôture des comptes 2016 et à cet effet, une formation spécifique leur sera aussi proposée en 2017. En effet, l'objectif à atteindre est le respect des échéances prévues dans le Règlement financier.

Systèmes de contrôle interne

Recrutement

L'amélioration des procédures de recrutement constitue un processus permanent. Les nouvelles lignes directrices relatives au processus de recrutement et à ses exigences ont été revues en tenant compte des recommandations de la Cour des comptes (document 2015-08-D-8-fr-1). Ces nouvelles lignes directrices sont entrées en vigueur à l'automne 2015.

Procédures de passation des marchés

En ce qui concerne les procédures de passation des marchés, les mesures suivantes ont été prises :

Tout d'abord, le Secrétaire général a émis le 30 septembre 2016 un mémorandum portant sur les procédures à suivre pour l'achat de biens et de services (réf. 2016-09-D-83-fr-1), qui contient des conseils pratiques aux Écoles pour le respect des exigences fondamentales des procédures de passation des marchés prévues par les règles financières.

Ensuite, la mise en place d'un réseau consacré à la passation des marchés publics a démarré, et la constitution de ce réseau est en cours afin d'offrir conseils et formations et de garantir une application plus cohérente des règles relatives aux marchés entre les écoles.

Troisièmement, il a été décidé dans le cadre du groupe de travail pour la révision du Règlement financier de proposer de s'aligner complètement sur les règles de passation des marchés de l'UE, qui découlent du Règlement N° 966/2012 et de ses Règles d'application (1268/2012). Cette harmonisation complète et l'applicabilité directe donneront aux Écoles la possibilité d'utiliser le Help Desk de la Commission et les services connexes pour interpréter et appliquer correctement les règles pertinentes relatives aux procédures de passation de marchés publics.

Paiements

Le mémorandum expliquant le principe de la séparation des fonctions et donnant des instructions aux Écoles et au Bureau central a été transmis en juillet 2015 (document annexé à la lettre aux Directeurs 2015-07-LD-37/JEB/KK/hm). Conformément à ce principe, un initiateur (qui n'est pas le comptable) procède en ce moment à la création et à la modification des données bancaires de référence des fournisseurs réguliers, et ces données sont validées par l'ordonnateur, qui se base sur les documents reçus des banques. À leur tour, les factures qui donnent lieu à des ordres de paiement passent par l'initiation, la vérification et l'autorisation avant que leur paiement soit initié par le comptable et que le paiement à l'aide de l'application bancaire en ligne soit effectué par le comptable, et par l'ordonnateur (en tout état de cause, pour les paiements dépassant le seuil de 60 000 euros). Bien que dans certains cas, la séparation des fonctions n'ait pas été pleinement respectée avant juillet 2015, des mesures appropriées visant à respecter ce principe ont été prises à cette époque.

Quant au lien automatique entre le nouveau logiciel comptable SAP et les systèmes de paiement des écoles, il est progressivement mis en place depuis le début 2015. En ce moment, huit écoles et le Bureau central, qui représentent 73 % du budget total, disposent d'un tel système de paiement automatique. Une solution technique a été trouvée pour les cinq écoles restantes, et un tel système devrait être en place avant la fin de cette année.



Giancarlo MARCHEGGIANO
Secrétaire général

